

Séance du 19 octobre 2026

Présents: M. Sammy Wagner, bourgmestre
M. Guy Erpelding, échevin
Mme. Marianne Dublin, échevine

Excusé : /

M. Alex Folscheid, secrétaire communal

10) Règlement temporaire d'urgence concernant la réglementation de la circulation routière sur le territoire de la commune de Steinfort – Cité Demy Steichen à Steinfort

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise JD Construction réalise des travaux de construction dans la « Cité Demy Steichen » à Steinfort (entre les maisons N°19 et N°21) et que par conséquent la circulation devra être règlementée à cet endroit ;

Considérant que la Commune vient d'être informée le 12 octobre que les travaux se dérouleront à partir du 19 octobre 2026 jusqu'au 16 juin 2027 inclus ;

Considérant encore que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 29 octobre 2026 ;

Considérant donc qu'il y a urgence et que le Collège échevinal doit réglementer temporairement la circulation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 relatif à la réglementation de la circulation ;

Après délibération conforme,

arrête à l'unanimité des voix que:

Art. 1- : Pendant la phase d'exécution des travaux dans la « Cité Demy Steichen » à Steinfort (entre les maisons N°19 et N°21), l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et fournisseurs, ceci à partir du 19 octobre 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Cette disposition est indiquée par le signal C.2.

La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route.

Art. 2- : Pendant la phase d'exécution des travaux dans la « Cité Demy Steichen » à Steinfort, le sens-interdit sera abrogé.

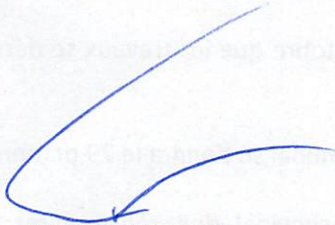
La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route.

Art. 3- : Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art.7 de la loi du 14 février 1955, tel que modifié par l'art. VIII de la loi du 28 janvier 1986.

La présente sera soumise au Conseil communal pour confirmation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

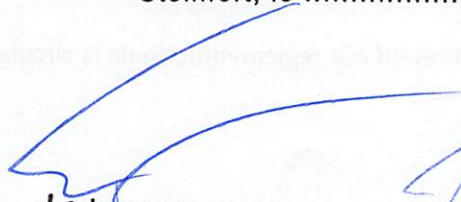
Pour expédition conforme.
Steinfort, le 19 octobre 2026


Sammy Wagner
Bourgmestre
Alex Folscheid
Secrétaire communal**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié par la présente que le présent avis est affiché

- en bonne et due forme à partir du **21 OCT. 2026**

Steinfort, le **21 OCT. 2026**


Le bourgmestre
Le secrétaire communal